

Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Mizel HIRIBARREN**, Maire.

2024ko irailaren 19an, Itsasuko Kontseilua bildu da Mizel HIRIBARREN auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak (17) : MM. HIRIBARREN Mizel, ETXAMENDI Nicole, SETOAIN Michel, OSPITAL Maialen, HARISPOUROU Emile, ELISSALDE PARACHU Mirentxu (20h25), CAUSSADE Emmanuelle, CROC Laetitia, DAGORRET Corinne, ETCEMENDY AGUERRE Maialen (20h15), HIRIBARREN Gillen, IRIQUIN Peio, IRUNGARAY Jokin, TEILLERIE Jokin, ITURBURUA Marie-Hélène, MACHICOTE-POEYDESSUS Denise, BELLEAU François-Xavier *jaun, andereak*.

Absents excusés - Barkatuak (2) : MM. ITURBURUA Jean-Paul, USTARROZ Louis *jaunak*.

Secrétaire de séance / Idazkaria : Mme CAUSSADE Emmanuelle *anderea*.

▷ Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire fait remarquer que cette assemblée se réunit pour la première fois dans une salle rafraîchie et ornée de quelques tableaux provenant du stock des concours de peinture ; tandis que les autres œuvres ont trouvé place au rez-de-chaussée de cette mairie rénovée. L'ascenseur en revanche n'est pas encore en service mais devrait l'être prochainement.

▷ Monsieur le Maire ouvre la séance, s'assure du quorum et communique aux présents les pouvoirs qui ont été donnés par les conseillers empêchés.

Pouvoir / ahalordea (1) : Mr ITURBURUA Jean-Paul (*jauna*) à Mme ITURBURUA Marie-Hélène (*andereari*).

▷ Il soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 06 juin 2024 qui est adopté sans observation à l'unanimité des membres présents et représentés.

1- Acquisition d'une parcelle boisée Route d'Urzumu, par exercice du droit de préférence forestier

Le Maire indique à l'assemblée que la Commune a reçu le 22 août 2024 un courrier de Me Pierre FRANCESETTI, notaire à Bayonne, l'informant de la vente de la parcelle naturelle boisée située au lieu-dit « Urzumu » cadastrée section A n°523-524 d'une contenance de 14586 m², appartenant à Mme Maitena DE ARIÑO OTALORA, au prix de 13.825 €, auquel s'ajoutent les frais évalués à 2.600 €..

S'agissant ici d'une châtaigneraie, le Maire précise avoir consulté les acteurs de l'Association « Gaztaina » à laquelle Itxassou adhère depuis février 2023. Il rappelle au passage que cette association a pour but de revaloriser la culture et la transformation de la châtaigne du Pays-basque.

Il ajoute que ce sujet a été débattu par la commission agricole fin août dernier, et qu'il a par ailleurs fait connaître au notaire l'intérêt pour la Commune d'acquérir ce bien.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal,

- Considérant l'intérêt que présente cette châtaigneraie pour la commune, engagée dans une démarche de valorisation de cette ressource naturelle par le biais de son adhésion à l'Association « Gaztaina » en février 2023,
- Considérant qu'il s'agit de l'acquisition d'une parcelle par exercice du droit de préférence pour un prix total inférieur à 180.000 €, et que par conséquent l'avis du Domaine n'est pas requis,
- **DÉCIDE** d'exercer son droit de préférence sur la parcelle cadastrée section A n°523-524, aux prix et conditions indiqués par le vendeur.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tous documents nécessaires à cette acquisition.
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires pour la publication de cet acte authentique sont à la charge de la Commune.
- **DIT** que les crédits inhérents à cet acte sont inscrits au budget de la Commune, qui présente les disponibilités nécessaires.

ADOPTÉ à l'unanimité par 17 voix pour.

Mirentxu ELISSALDE PARACHU arrive après le vote à 20h25.

2- Acquisition de parcelles de terrain sur les secteurs de Panekau, Berrartia, Domingoeborda et Urrismehe

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il a dû se rapprocher de Mme Maitena DE ARIÑO OTALORA, propriétaire de parcelles situées en accotement de la Route de « Panekauko bidea », entre l'embranchement de la propriété « Larreburua » et du chemin « Agerreko bidea », en vue d'obtenir son accord de passage pour la réalisation de travaux de renforcement du poste 18-LARRENARTIA par le Syndicat d'électrification TE-64.

Au terme de plusieurs échanges, le Maire indique que la propriétaire a accepté de céder gratuitement ces parcelles d'accotement, dont informations cadastrales ci-après :

AB 040 : 156 m2	AB042 : 31 m2	AC179 : 357 m2	AC186 : 389 m2
-----------------	---------------	----------------	----------------

Il indique que dans le même temps, Mme OTALORA a émis le souhait de se défaire de parcelles, portées en nature de landes, dont elle est propriétaire sur les secteurs de Berrartia, Domingoeborda et enfin Urrismehe.

Elle propose de les vendre à la Commune pour un prix forfaitaire de 1000€. dont voici les références et surfaces :

<u>Berrartia</u>	<u>Domingoeborda</u>	<u>Urrismehe</u>
AE007 : 10602 m2 et AE010 : 3159 m2	B262 : 11687 m2 et B267 : 9505 m2	B324 : 9230 m2

Ces propositions ont fait l'objet d'un débat en réunion de la commission agricole du mois d'août dernier, c'est pourquoi le Maire invite le Conseil à délibérer sur ces acquisitions.

Le Conseil Municipal,

- Considérant l'avis favorable émis par la commission agricole,
- **VALIDE** la cession gratuite par Mme OTALORA des parcelles situées en accotement de la route de Panekauko bidea comme indiqué ci-dessus,
- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles situées sur les secteurs de Berrartia, Domingoeborda et Urrismehe, ci-dessus mentionnées, pour un prix forfaitaire de 1000 €.
- **CHARGE** la SELARL Iban De Rezola, notaire à Cambo-les-bains, de la rédaction de l'acte de translation de propriété, les taxes, frais, droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir étant à la charge de la Commune,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes préalables et consécutifs à ces acquisitions.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

ADOPTÉ à l'unanimité.

2- Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR

- Vu la délibération du Conseil municipal d'Ixassou du 21 mars 2024 [n°2024-08] par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des ZAEnR, prévues par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu le bilan de concertation du Maire d'Ixassou en date du 2 septembre 2024 ;
- Vu les cartes de délimitations des ZAEnR telles que résultant du bilan de la concertation annexées au dossier ;

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que **ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc..)**. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de type d'installation de production d'EnR, en tenant compte notamment de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. La définition des ZAEnR ne garantit pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Enfin, le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de la concertation qui s'est déroulée en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article L.141-5-3 du code de l'énergie.

La concertation s'est déroulée conformément aux modalités prévues par le Conseil Municipal d'Ixassou par délibération du 21 mars 2024.

I. Modalités de mise en œuvre pour la concertation du public :

- Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable en format papier en mairie du 1^{er} juillet au 30 août 2024.
- Un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations a également été disponible en mairie durant ces mêmes dates.
- Le dossier de concertation susmentionné a également été mis en ligne sur le site internet de la Commune aux mêmes dates et selon le même contenu que le dossier papier en mairie.
- Deux permanences ont été effectuées en mairie les 17 et 27 juillet 2024.

Le Maire présente le bilan de cette concertation :

- o Aucune observation n'a été consignée dans le registre de concertation.
 - o Des demandes d'informations orales concernant les installations photovoltaïques ont été reçues durant les permanences assurées à cet effet.
- 1- Une proposition a été faite oralement pour l'inscription en ZAEnR d'un projet d'hydroélectricité sur un ancien ouvrage au quartier Laxia « Latseko eihera – moulin du Laxia ».
 - 2- Une proposition a été faite oralement pour l'inscription en ZAEnR d'un projet d'hydroélectricité sur le quartier Olhasur, secteur « Lattianea », sur une installation déjà existante.

Chacun de ces points a donné lieu à un échange entre le public et Mme Emmanuelle CAUSSADE, conseillère municipale qui s'est chargée de ce dossier et ayant assuré ces permanences.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner une suite favorable à ces deux propositions de zones d'accélération en hydroélectricité, sachant qu'ici, les projets seront soumis à autorisation spécifique délivrée par les services de gestion de l'eau en Préfecture (cf. Loi sur l'Eau).

Il conclut que les modalités de concertation prévues par la délibération du 21 mars dernier ayant été respectées, et que cette dernière n'a donné lieu à aucune opposition du public, le bilan de concertation peut donc être considéré comme favorable.

Ainsi, à l'issue de la concertation et après prise en compte des critères définis à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes identifiés, sont les mêmes que celles prévues dans la délibération du 21 mars 2024, amendées par l'ajout des projets en hydroélectricité sur les sites de « Latseko eihera - Moulin du Laxia », et de « Lattianea » au quartier Olhasur.

- Emmanuelle Caussade précise à Gillen Hiribarren que les bâtiments de la zone artisanale n'entrent pas dans ces zones identifiées, tout comme les bâtiments agricoles.
- Emmanuelle Caussade confirme par ailleurs à Denise Machicote Poeydessus que toute demande d'installation sera instruite en corrélation avec le PLU.

Le Conseil Municipal,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi leurs ouvrages listés ci-après :

▪ Solaire photovoltaïque sur bâtiments (non agricoles) :

il est proposé d'instaurer des zones d'accélération : A, B, C, D, E, F, Z1 et Z2 sur l'ensemble du territoire communal, sachant que dans tous les cas, et même dans une ZAE nR, la création de bâtiments reste soumise aux règlements des zones du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

▪ Solaire photovoltaïque sur ombrières (non agricoles) :

il est proposé d'instaurer une zone d'accélération : P sur l'ensemble du territoire communal, sachant que dans tous les cas, et même dans une ZAE nR, la création d'ombrières reste soumise au règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

▪ Solaire thermique (hors agricole) :

il est proposé d'instaurer une zone d'accélération : A, B, C, D, E, F, Z1 et Z2

▪ Hydroélectrique :

il est proposé d'instaurer une zone d'accélération : O

- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération, à laquelle seront annexés le bilan de concertation et les cartes de délimitations des ZAE nR :
 - Au Secrétaire général, référent préfectoral des Pyrénées-Atlantiques,
 - A la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3- Adhésion au service commun pour l'organisation de la fonction de coopération des conventions territoriales globales conclues avec la CAF

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 21 mars 2024 (n°2024-07) le Conseil Municipal a renouvelé son adhésion à la **Convention Territoriale Globale (CTG)** pour la période 2024/2027.

Il rappelle que la Convention Territoriale Globale est une démarche stratégique partenariale co-signée entre la CAF des Pyrénées-Atlantiques, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les 11 Collectivités du pôle ERROBI dont ITXASSOU, qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux habitants dans leur ensemble.

Afin d'animer au mieux cette démarche, la solution d'une fonction de coopération portée par un service commun est apparue la plus adaptée. Elle assure un pilotage simple et permet de mutualiser les financements.

Après les travaux préparatoires techniques et différents échanges avec les pôles territoriaux, le Conseil Communautaire du 15 juin a entériné à l'unanimité la création de ce service commun. Il comportera 2 agents, l'un dédié aux CTG des pôles Errobi et Pays de Hasparren, l'autre à la CTG du pôle Nive-Adour et à celles du Pays Basque intérieur. Leur recrutement par la CAPB et leur entrée en fonctions sont prévus d'ici la fin de l'année.

Pour mettre en œuvre ce projet, le Maire propose de délibérer pour approuver la convention de service commun, dont chacun a été rendu destinataire.

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service commun pour l'organisation de la fonction de coopération des conventions territoriales globales ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.
- **INDIQUE** que la dépense afférente est prévue au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3- Autorisation de recruter un agent contractuel sur un poste vacant d'agent polyvalent de restauration scolaire à temps non complet (3h15 / semaine)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un poste d'agent polyvalent au sein de la cantine scolaire s'est avéré vacant à la rentrée de septembre, par suite de démission de l'agent en poste.

Cet agent assurait les missions de distribution, de service et d'accompagnement des enfants pendant le repas ; et pouvait se voir confier de manière occasionnelle le nettoyage des locaux au sein de la cantine scolaire.

Cet emploi a été créé par délibération du 31 août 2023 pour un temps de travail annualisé de 4h67 par semaine.

Il correspond au grade d'adjoint technique territorial et relève de la catégorie C.

Le Maire ajoute que l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique stipule que « *un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté* ».

En référence à cet article, et faute de candidat statutaire, le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour ouvrir ce poste de 1h30 par jour scolaire au recrutement d'un agent contractuel.

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel pour occuper le poste d'agent polyvalent ci-dessus désigné, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires ;
- **INDIQUE** que la durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- **AJOUTE** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial, et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération du 20 décembre 2021 (n°2021-71) ;
- **CHARGE** le maire du recrutement de l'agent ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité.

Fin de séance.